



Consignes imposées et devoir d'obéissance :

Comme s'y retrouver ?

#balance ta consigne

Que l'on soit en milieu fermé ou en milieu ouvert, depuis plusieurs mois désormais, le grand écart imposé entre la réalisation de nos missions et les ordres de la hiérarchie s'agrandit. Au-delà de l'illégalité de ces consignes, leur ruissellement sur tous les services, avec menace à demi-mot de sanction, conduit légitimement à une perte de sens dans notre travail mais surtout à un sentiment flagrant d'abus de pouvoir.

« C'est un ordre ! ». L'injonction s'applique aussi bien aux CPIP qu'aux DPIP, recevant le commandement des DISP ... par mail ! On ne peut que souligner l'absence de formalisme qui montre bien toute l'ignominie de certaines demandes et obère la possibilité de saisine du tribunal administratif.

Des noms, une liste, ... on n'a pas signé pour ça !

Entre souhait de résistance et peur de la sanction,

le **SNEPAP-FSU** vous propose un **Vademecum** pour s'y retrouver.

Que dit la loi ?

C'est finalement très simple : les discriminations, directes ou indirectes, sont illégales. Du bon sens non ? Votre ressenti d'abus de pouvoir est donc sain !

En outre et dans les missions légales du SPIP, les refus systématiques tout comme l'absence d'avis circonstancié contreviennent aux **principes d'individualisation des peines** ainsi que **d'aide à la décision**, à l'appréciation individuelle des requêtes formulées. Mais une fois qu'on dit ça, on ne se sent plus solides sur nos appuis et finalement sur la posture à adopter.

Pour le classement au travail ou à des activités des personnes étrangères, le **code pénitentiaire** et le **code du travail** rappellent l'interdiction d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte dans une procédure de classement au travail ([art. L412-24](#)), interdiction portée par la loi du 27 mai 2008 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances. L'art. [L1132-1 du code du travail](#) est sans appel quant à **l'interdiction** d'éarter une personne d'une procédure de recrutement sur la base **d'une discrimination directe ou indirecte**. S'il fallait encore se rassurer, l'art. [L411-1 du code pénitentiaire](#) attend de la personne détenue condamnée d'exercer « *au moins l'une des activités qui lui sont proposées* ».

Quelle schizophrénie d'interdire ce que l'on va ensuite sanctionner !

Syndical National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

✉ 12-14 rue Charles Fourier — 75013 Paris ☎ Tel : 06.43.17.25.05

mail : sneppap@fsu.fr Site internet : <https://twitter.com/sneppap>



ENGAGÉ·ES
AU QUOTIDIEN

Pour les Permissions de Sortir des personnes détenues en situation irrégulière, les récentes consignes visent à émettre des avis systématiquement défavorables. S'il convient de rappeler le **principe constitutionnel d'égalité devant la loi** (art. 1er de la Constitution), **l'art. 225-1 du code pénal** est sans ambiguïté concernant leur illégalité car reposant sur une discrimination.

De façon plus micro et sauf IDTF prononcée par le tribunal, le CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) offre indéniablement bien plus de droits que ne leur accorde notre Administration, le CESEDA considérant que **l'irrégularité née notamment du fait de l'expiration du titre n'interdit pas la demande** (de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour) y compris depuis un établissement pénitentiaire.

La difficulté pour des personnes étrangères détenues n'est donc pas l'accès à un récépissé. Sur ce point, différents articles permettent de légitimer leur demande notamment l'art.**R 431-12 du CESEDA** qui organise la continuité du droit au séjour. « *Toute demande de titre de séjour ou de renouvellement de titre de séjour doit donner lieu à la délivrance d'un récépissé qui autorise la présence de l'étranger sur le territoire français le temps de l'instruction de sa demande* ».

La difficulté réside dans l'impossibilité matérielle de déposer une demande en Préfecture. Et, ce n'est pas à l'administration pénitentiaire mais **au Juge de l'Application des Peines** que revient cette compétence, n'en déplaise au Garde des Sceaux, au DGAP et autre DI !

L'autorité judiciaire à compétence pour fixer les principales modalités d'exécution des peines privatives de liberté (**712-6CPP**) et l'examen de permissions de sortir qui « *peuvent être accordées aux condamnés détenus afin de-préparer leur réinsertion sociale, [...] ou d'accomplir une démarche nécessitant leur présence à l'extérieur* » (**723-3 du CPP**).

Contrariée par cette évidence normative, les directions pénitentiaires actionnent le levier de **l'obéissance hiérarchique** ou de la **loyauté**, pour exiger des « *subordonnés* » l'émission d'avis systématiquement défavorables ou parfois de ne formuler aucun avis dans les rapports PS. Certains vont plus loin considérant que sans validation au préalable par la DI, une demande de PS collective est réputée inexisteante et ne doit pas être présentée au JAP !

L'État de droit n'a qu'à bien se tenir ! Locke, Montesquieu, Kelsen, Duguit,... Au placard !

Les textes sont clairs excluant toute interprétation : **formuler une analyse et donc un avis motivé** dans le cadre des débats contradictoires et des CAP ou de tout autre écrit attendu est **une mission fonctionnelle prévue par l'art 113-40 à -42 C.Pénitentiaire** : l'aide à l'individualisation de la peine au profit de l'autorité judiciaire.

L'avis du CPIP, et même du SPIP, fondé sur l'évaluation de la situation concernée, ne peut résulter d'un ordre arbitraire et ne relève pas davantage d'une faculté discrétionnaire de la hiérarchie.

Que craindre malgré la légitimité de ma désobéissance ?

Si des DPIP - eux-mêmes entrés en résistance - ne sanctionnent pas les avis motivés rédigés par leurs agents, il est probable que la pression de certains cadres sur les CPIP se durcisse.

Avant tout, **exigez un écrit** de votre Hiérarchie indiquant clairement l'ordre qui vous est demandé.

Ensuite, deux voies - tout aussi pénible, l'une que l'autre - sont possibles :

- **La Lettre d'Observation** ou « Compte-rendu d'entretien ».

Cette pratique tend à se développer dans les SPIP. Elle permet à la hiérarchie de convoquer un professionnel et de procéder à un rappel du cadre, sans s'inscrire dans une sanction disciplinaire.

Ne relevant pas de cette matière, la lettre d'observation ne doit pas figurer dans le dossier personnel de l'agent. Pour s'en assurer, vous pouvez demander la consultation de votre dossier ([art. L137-4CGFP](#)).

La signature de la lettre d'observation ne veut pas dire que l'on est d'accord avec son contenu mais qu'on en prend connaissance. En cas de désaccord, l'agent peut ajouter des observations en fin de document avant d'apposer sa signature.

- **La Demande d'Explication (DE).**

Il s'agit de la 1ere étape vers la procédure disciplinaire. Une 1ere étape qui ne veut pas dire qu'il y aura sanction.

[Le guide de la procédure disciplinaire](#) rappelle le formalisme et les délais pour chacune des parties.

La DE comprend des questions formulées par la hiérarchie, auxquelles le professionnel a à répondre. Elle donne à l'agent la possibilité de s'expliquer sur les faits reprochés. Il y a faute « *si le comportement est constitutif d'un manquement aux obligations professionnelles ou déontologiques par l'agent au moment des faits* ».

Pour le **SNEPAP-FSU**, respecter les consignes actuellement données s'agissant des PS pour les personnes étrangères est constitutif d'une faute.

Aussi, comme intimé par [l'art. 122-4 CP](#), soyons des baïonnettes intelligentes !

Du coup, je fais quoi moi ?

Être mis en cause dans le cadre professionnel par sa hiérarchie est pénible, stressant et chronophage, d'autant plus lorsqu'on se trouve dans son bon droit !

Le SNEPAP-FSU appelle à votre résistance.

Fort de l'argumentaire juridique évoqué, les professionnels des SPIP sont en droit, sinon en devoir, de continuer à réaliser les missions qui leur incombent, en adéquation avec les textes en vigueur.

Respecter la législation ne peut être considéré comme de l'insubordination, ni constituer des éléments favorables à une sanction.

Il est urgent de mettre en lumière ces instructions pour, à la fois, les dénoncer tout en continuant d'éclairer les magistrats sur le bien-fondé de la demande, y compris dans le cadre des recours en appel formés par les usagers du SPIP.

COMMUNIQUÉ NATIONAL



Aussi, le **SNEPAP-FSU** préconise de poursuivre la rédaction des avis comme à l'habitude.

Il vous est également possible de mentionner en amont de votre avis circonstancié :

« Les consignes hiérarchiques du..... préconisent d'émettre un avis systématiquement défavorable/de ne pas émettre d'avis sur une demande de PS formulée par une personne sous OQTF/ITF / sur une demande de PS collective, etc. (précisez le contenu diffusé sur votre service)

Conformément à mes missions d'aide à la décision judiciaire et à l'individualisation des peines et conformément à l'art. R122-10 du code de déontologie du service public pénitentiaire interdisant tout acte de discrimination et à l'art. L121-2 du code général de la fonction publique imposant neutralité et dignité à l'égard des personnes confiées, j'émet / le CPIP / le SPIP émet un avis à la demande de, la considérant adaptée/pertinente au regard de..... (à vous de développer) »

Le **SNEPAP-FSU** vous invite à reprendre cet en-tête pour répondre à une lettre d'observation ou à une DE.

Pour le **SNEPAP-FSU**, la résistance est un devoir déontologique et humaniste.

Le prix de la préservation de l'État de droit.

Soyons nombreux à résister pour juguler ces entraves inacceptables aux droits et au cœur de nos missions. Soyons nombreux à résister pour juguler ces entraves inadmissibles pour la réinsertion des usagers.

Manager par des menaces de sanctions illégitimes est indigne. Gouverner par la peur, c'est arpenter le chemin de l'arbitraire.

Pour le **SNEPAP-FSU**, c'est hors de question.

#balance ta consigne